

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/03/2021032911/justel>

Dossier numéro : 2021-06-03/24

Titre

3 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances, en ce qui concerne le comité régional pour l'égalité des chances

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-09-2021 page : 96305

Entrée en vigueur : 25-09-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er, les mots " Le Gouvernement crée, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 2018, un comité régional pour l'égalité des chances. " sont remplacés par les mots " Il est créé, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 2018, un comité régional pour l'égalité des chances. ".

2° Au paragraphe 2, l'alinéa 1er est abrogé et remplacé comme suit :

" Le groupe stratégique est composé des Ministres du Gouvernement et des Secrétaires d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale et des Directeurs généraux et Fonctionnaires dirigeants et généraux des instances régionales suivantes :

les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

les administrations du Service public régional de Bruxelles visées par l'ordonnance du 21 mars 2018 Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles ;

les organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant à la catégorie A et à la catégorie B conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certaines institutions d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles;

les institutions pararégionales de droit public ou d'intérêt public et leurs filiales opérationnelles. "

3° Le paragraphe 3 est abrogé et remplacé comme suit :

" Le groupe opérationnel est composé de :

1° un représentant de chaque Ministre du Gouvernement et Secrétaire d'Etat, choisi au sein de sa cellule stratégique ;

2° un représentant de chaque instance régionale visée au paragraphe 2, choisi en son sein.

Les membres du groupe opérationnel sont désignés par le Gouvernement sur présentation du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils représentent, ou de l'instance bruxelloise qu'ils représentent.

Pour chacun des membres visés à l'alinéa 1er, un suppléant est nommé selon la procédure décrite à l'alinéa 2.

Les représentants des Ministres et Secrétaires d'Etat sont désignés à chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale par le Gouvernement nouvellement nommé.